



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil municipal qui sera tenue le 13 juin 2022 à 19 h 30 à la salle Saint-François-Xavier située au 994, rue Principale à Prévost, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

| | |
|-----------|--|
| Numéro : | DM-2022-0023 |
| Adresse : | 1214, rue des Moulins |
| Lot : | 2 531 922 du cadastre du Québec |
| Objet : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser que l'implantation d'une serre domestique puisse se faire, en cour avant, à une distance de 3,5 mètres de la ligne de propriété avant au lieu d'être située en cour avant secondaire, latérale ou arrière. Cette occupation en cour avant vise la cour avant du côté droit de l'habitation. ▪ Cette demande est motivée par le fait qu'il y a un cours d'eau, occupant une portion importante du terrain, et sa bande de protection riveraine, qui occasionnent une limitation importante de l'utilisation du terrain pour tout bâtiment ou ouvrage accessoire |
| Numéro : | DM-2022-0034 |
| Adresse : | Lot vacant situé sur la rue du Mont-Sainte-Anne (lot vacant situé à l'ouest du 397, rue du Mont-Sainte-Anne) |
| Lot : | 1 980 480 du cadastre du Québec |
| Objet : | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autoriser que le plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal (habitation unifamiliale) soit à une hauteur de 1,42 mètre au-dessus du niveau moyen du sol au lieu d'être à une hauteur maximale de 1,20 mètre au-dessus du niveau moyen du sol; ▪ Autoriser qu'un abri automobile soit attenant à un bâtiment accessoire (garage privé détaché) au lieu d'être attenant au bâtiment principal; ▪ Autoriser que le garage privé détaché soit implanté en cour avant au lieu que le garage privé détaché soit implanté en cour arrière lorsqu'un abri automobile est également présent sur la propriété; ▪ Autoriser que l'abri automobile attenant soit implanté en cour avant au lieu d'être implanté en cour latérale ou arrière. |

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Prévost, ce 19^e jour de mai 2022.

Me Caroline Dion
Greffière